



# PROCES-VERBAL

## Commission Fédérale de Discipline

---

**Réunion du :** Jeudi 3 septembre 2009  
**à :** 15h00

---

**Présidence :** Jean MAZZELLA

---

**Présents :** Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Michel CREOFF – Pierre EYNARD – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE

---

**Excusé(s) :** Jacky FORTEPAULE  
Philippe LAFON (CA LFA) et Henri MONTEIL (CF)  
Cécile COQUELLE – Instructeur Titulaire

---

**Assiste à la séance :** Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

---

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

## **DOSSIER EN RETOUR**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

#### **3035.1 MATCH RACING LEVALLOIS 92 / LA VITREENNE DU 15/08/2009 – ECHAUFFOUREE ENTRE SPECTATEURS AVEC ARRÊT MOMENTANE DE LA RENCONTRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à la 83<sup>ème</sup> minute du match, l'un des arbitres assistants a averti l'arbitre central qu'une échauffourée a éclaté dans les tribunes entre les supporters des deux clubs,

Considérant que la rencontre a été interrompue pendant quelques minutes, afin que le responsable-sécurité du club intervienne pour faire cesser ces incidents,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements Généraux, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que le club du Racing Levallois 92 n'a pas fourni à la Commission les explications écrites demandées lors de sa réunion du 20 août 2009 au sujet de ces incidents,

**Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ au club du Racing Levallois 92 :

Une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

## **CHAMPIONNAT NATIONAL**

### **1847.1 MATCH EVIAN-THONON GAILLARD FC / STADE DE REIMS DU 28/08/2009 – PROPOS BLESSANTS / INJURIEUX ET INTIMIDATION PHYSIQUE DE DEUX DIRIGEANTS DE REIMS APRES-MATCH.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

**17 septembre 2009 à 16h00,**

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

\*Messieurs :

- ☞ BATTA Florent, arbitre de la rencontre,
- ☞ MANNEVEAU Maurice, délégué principal,
- ☞ CAILLOT Jean-Pierre, Président du Stade de Reims
- ☞ DOS SANTOS Vincent, dirigeant du Stade de Reims
- ☞ Les dirigeants du Stade de Reims visés par les rapports des officiels.

**1851.1 MATCH FC HYERES / AS MOULINOISE DU 29/08/2009 – EXCLUSION POUR COUP A L'ENCOTRE D'UN JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU DES JOUEURS BIGER RONAN DU CLUB DE L'AS MOULINOISE (AGRESSEUR) ET DU JOUEUR DECUGIS NICOLAS DU CLUB DU FC HYERES (AGRESSE).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en dehors de toute action de jeu, le joueur BIGER Ronan du club de l'AS Moulinoise a asséné un coup au joueur DECUGIS Nicolas du club du FC Hyères, sans le blesser,

Considérant que le joueur DECUGIS Nicolas du club du FC Hyères a répliqué à cette agression en frappant le joueur BIGER Ronan du club de l'AS Moulinoise, sans le blesser,

Considérant qu'il ressort clairement des pièces du dossier que le joueur BIGER Ronan du club de l'AS Moulinoise est l'agresseur, et le joueur DECUGIS Nicolas du club du FC Hyères, l'agressé,

Considérant qu'il est un principe constant que le joueur qui agresse un adversaire est plus lourdement sanctionné que celui qui rend un coup en retour de celui qu'on lui a asséné,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur BIGER Ronan du club de l'AS Moulinoise : Six matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ Le joueur DECUGIS Nicolas du club du FC Hyères : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

**2744.1 MATCH VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL / AURILLAC FCA DU 29/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BA MOUHAMADOU DU CLUB D'AURILLAC FCA – POUR COUP A L'ENCOTRE D'UN JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en dehors de toute action de jeu, le joueur BA Mouhamadou du club d'Aurillac FCA a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur BA Mouhamadou du club d'Aurillac FCA : Six matchs de suspension ferme dont le match automatique.

## **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3865.1 MATCH O. DE MARSEILLE / GRPE S. CONSOLAT DU 29/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR RODRIGUEZ JEAN-MICHEL DU CLUB DU GRPE CONSOLAT – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION – EXCLUSION DU JOUEUR CROCE LAURENT DU CLUB DU GRPE CONSOLAT – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur CROCE Laurent du GRPE Consolat a été exclu pour second avertissement au cours de la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

**Par ces motifs, et en application du Chapitre I – articles 1.1 et 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CROCE Laurent du GRPE Consolat : Le match automatique + 1 match avec sursis

D'autre part,

Décide que le joueur RODRIGUEZ Jean-Michel du club du GRPE Consolat reste suspendu à titre conservatoire et lui demande de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **17 septembre 2009 au plus tard.**

**3986.1 MATCH SU AGENAIS / UAM COGNAC DU 29/08/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR VIMBOULY WILLIAMS DU CLUB DU SU AGENAIS – POUR CONDUITE INCONVENANTE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur VIMBOULY Williams du club du SU Agenais a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur VIMBOULY Williams du club du SU Agenais : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 7 septembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur VIMBOULY Williams du club du SU Agenais à la DTN (CFSE) pour information.

**3987.1 MATCH TARBES PF / STADE MONTOIS DU 29/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR PENDAUX PATRICK DU CLUB DU STADE MONTOIS – POUR COUP A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PENDAUX Patrick du club du Stade Montois a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.1 et 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PENDAUX Patrick du club du Stade Montois : Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique.

## **CHAMPIONNAT NATIONAL U19**

### **4807.1 MATCH RC STRASBOURG / FC SOCHAUX DU 30/08/2009 – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS – ARRÊT MOMENTANE DE LA RENCONTRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club du RC Strasbourg de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **17 septembre 2009 au plus tard.**

### **478.1 MATCH AC AJACCIO / AS MONACO DU 30/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GIGLIARELLI YANNICK DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur GIGLIARELLI Yannick du club de l'AC Ajaccio reste suspendu à titre conservatoire dans l'attente d'informations sur l'état de la blessure du joueur.

**479.1 MATCH AS FURIANI AGLIANI / GRENOBLE FOOT 38 DU 30/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BIANCO GHIACUMU DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR BOUSQUET JEAN-MARIE DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL – EXCLUSION DU JOUEUR MENDES JOSEPH DU CLUB DE GRENOBLE FOOT 38 – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BIANCO Ghiacumu du club de l'AS Furiani Agliani s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Considérant que l'entraîneur BOUSQUET Jean-Marie du club de l'AS Furiani Agliani a été exclu pour avoir déclaré à l'arbitre de la rencontre: « *Il vous a fait l'amour c'est pour ça que sifflez* », ce qu'il convient de qualifier de propos blessants,

Considérant que ce comportement dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'occupe l'entraîneur BOUSQUET Jean-Marie et a perturbé la sérénité de la rencontre,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.3 et du Chapitre II – article 2.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur BIANCO Ghiacumu du club de l'AS Furiani Agliani : Deux matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ L'éducateur BOUSQUET Jean-Marie du club de l'AS Furiani Agliani : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 7 septembre 2009.
- ☞ Le joueur MENDES Joseph du club de Grenoble Foot 38 : Le match automatique suffisant

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BOUSQUET Jean-Marie du club de l'AS Furiani Agliani à la DTN (CFSE) pour information.

Le Président,  
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,  
Alain COISNE

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.**